



2 octobre 2017

(17-5268)

Page: 1/2

Original: anglais

**CANADA – MESURES RÉGISSANT LA VENTE DE VIN DANS LES  
MAGASINS D'ALIMENTATION (DEUXIÈME PLAINTÉ)**

**DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS**

La communication ci-après, datée du 28 septembre 2017 et adressée par la délégation des États-Unis à la délégation du Canada et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement du Canada conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* et à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), au sujet de mesures maintenues par la province canadienne de la Colombie-Britannique qui régissent la vente de vin dans les magasins d'alimentation.

Les mesures de la Colombie-Britannique concernant le vin favorisent le vin de Colombie-Britannique en octroyant un accès exclusif à un circuit de vente au détail du vin dans les rayons des magasins d'alimentation. Il apparaît que ces mesures, telles qu'elles sont libellées, établissent une discrimination à l'encontre du vin importé en autorisant uniquement la vente de vin de Colombie-Britannique dans les rayons ordinaires des magasins d'alimentation, alors que le vin importé peut être vendu uniquement dans ce que l'on appelle un "magasin à l'intérieur du magasin". Ces mesures figurent dans des instruments juridiques incluant, mais pas exclusivement, les instruments suivants de la Colombie-Britannique, fonctionnant séparément ou collectivement:

1. Directive n° 15-01 de la Régie des alcools de Colombie-Britannique: Recommandations n° 19 et 20 concernant la révision de la politique sur les alcools: mise en œuvre progressive de la vente d'alcools dans les magasins d'alimentation, 26 février 2015;
2. Loi de la Colombie-Britannique sur la réglementation des alcools et les licences d'alcool ([SBC 2015] chapitre 19), succédant à la Loi de la Colombie-Britannique sur la réglementation des alcools et les licences d'alcool ([RSBC 1996] chapitre 267);
3. Règlement n° 42/2015 de la Colombie-Britannique, déposé le 17 mars 2015 portant modification du Règlement n° 244/2002 de la Colombie-Britannique sur les alcools et les licences d'alcool; Décret n° 121/2015, approuvé et pris le 16 mars 2015; *British Columbia Gazette*, partie II, volume 58, n° 6 (24 mars 2015);
4. Règlement n° 241/2016 de la Colombie-Britannique sur les alcools et les licences d'alcool, déposé le 20 octobre 2016, ayant pris effet le 23 janvier 2017, succédant au Règlement n° 244/2002 de la Colombie-Britannique sur les alcools et les licences d'alcool; et
5. "Wine Store Terms and Conditions", publication de la Régie des alcools de Colombie-Britannique, mise à jour en août 2017;

ainsi que toutes modifications ou mesures successives, de remplacement ou d'application.

Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec les obligations du Canada au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, parce qu'il s'agit de lois, règlements ou prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat ou la distribution de vin sur le marché intérieur et qu'elles n'accordent pas aux produits importés au Canada un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine canadienne.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.

---